



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°192/2026/ARCOP/CRS DU 18 SEPTEMBRE 2026 PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE REHABILITATION DE L'ENTREPRISE OVATIS EXCLUE POUR UNE DUREE DE DEUX (2) ANS DE TOUTE PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PAR DECISION N°158/2025/ARCOP/CRS DU 15 JUILLET 2025

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE REHABILITATION ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise OVATIS en date du 24 août 2026 ;

En présence de Monsieur KOFFI Kouassi Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 17 août 2026, enregistrée le 24 août 2026, sous le numéro 2251, l'entreprise OVATIS a saisi l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), d'une demande de réhabilitation à la suite de son exclusion de toute procédure de passation des marchés publics pour une durée de deux (2) ans, prononcée à son encontre par décision n°158/2025/ARCOP/CRS du 15 juillet 2025, sur l'autosaisine de l'ARCOP pour inexactitude délibérée, à la suite de la production d'un faux quitus de non redevance ;

Qu'aux termes de sa requête, l'entreprise OVATIS conteste la décision d'exclusion rendue à son encontre au motif qu'elle n'a pas produit ou transmis le quitus litigieux ;

Aussi, sollicite-t-elle le réexamen de la décision querellée, la vérification de l'origine et des conditions de transmission du quitus litigieux, la prise en considération du quitus authentique régulièrement détenu par elle, la réévaluation de l'imputabilité des faits qui lui sont reprochés et au regard des éléments qui auront été établis, la levée ou à tout le moins la révision de la sanction prononcée à son égard ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions pour violations de la réglementation des marchés publics : « **Les acteurs publics ou privés, exclus temporairement de toute participation aux marchés publics peuvent, après avoir purgé au moins la moitié de leur peine, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation. Les acteurs publics ou privés, exclus définitivement de toute participation aux marchés publics peuvent, après un délai de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet de la sanction, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation. Dans les deux cas, l'autorité saisie peut, après examen, décider de la réhabilitation de la personne sous sanction** » ;

Qu'en l'espèce, les éléments produits par la requérante pour solliciter sa réhabilitation en vue de sa participation, à nouveau, aux marchés publics ne sont pas suffisants pour y faire droit ;

Qu'en effet, non seulement, elle ne fait pas valoir des arguments permettant de rassurer sur la non-répétition des faits répréhensibles dont elle a été l'auteur, mais surtout, elle s'obstine à rejeter sa responsabilité dans la commission de l'infraction mise à sa charge, malgré l'évidence des faits, alors qu'elle n'a pas usé de son droit de recours contre la décision de l'Organe de Régulation, conformément à l'article 148 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter la demande de réhabilitation formulée par l'entreprise OVATIS ;

DECIDE:

- 1) La demande de réhabilitation introduite par l'entreprise OVATIS par courrier en date du 17 août 2026 est rejetée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise OVATIS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Kouassi Eugène